



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
permission de voirie

Commune de SAINT SAURY, 8 rue de la mairie
Route Départementale n°20 (en agglomération)
Installation d'un monte escalier avec débord sur le trottoir

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de **SAINT SAURY** en date du **6 février 2026**

Vu la demande de **M. Bruno CALNESANE**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'AURILLAC

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux à sa charge en respectant les prescriptions suivantes :

- Aucune fixation mécanique n'impactera l'intégrité de l'aménagement du trottoir sur le domaine public.
- Le siège ne sera pas stationné en partie basse lors de sa non-utilisation pour ne pas encombrer le domaine public.
- L'installation du monte escalier ne devra en aucun cas entraîner une baisse de visibilité pour les usagers de la route.
- L'aménagement terminé veillera à respecter l'écoulement des eaux de ruissellement existant.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur le domaine public départemental.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 18 mars 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

11 FEV. 2026

SERVICE DU COURRIER



cantal
LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DU CANTAL

DEMANDE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

Permission de voirie, alignement, permis de stationnement ou de dépôt,
distribution de carburant.

Cadre réservé à l'administration

RECU LE :

Toute demande doit être faite dans les deux (2) mois avant la date prévue pour l'ouverture du chantier.

DEMANDEURNom, Prénom ou raison sociale du demandeur : CALAESANE BrunoAdresse complète : 8 Rue de la MairieCode Postal : 15290 Ville : St Saury

Nom du représentant de la collectivité ou de l'entreprise :

Tél. : Email : Fax :

Date de la demande : 4/02/26

Signature


BENEFICIAIRE (si différent du demandeur)

Nom, Prénom ou raison sociale du demandeur :

Adresse complète :

Code Postal : Ville :

LOCALISATION du TERRAIN ou des TRAVAUX (Joindre plan de situation)Commune de ST SAURY Lieu dit (éventuellement) BOURGRoute Départementale n° 20 au P.R. 41.750.6

Référence cadastrale: section n° Parcelle n°

☒ en agglomérationNom de la rue et n° 8 Rue de la Mairie☐ hors agglomération

lieu-dit

Durée des travaux Date prévisible du début des travaux :

AUTORISATION D'URBANISME EXISTANTE (liée à la demande)- ☐ oui ☐ non -

Si oui laquelle,

☐ Certificat d'urbanisme☐ Déclaration préalable☐ Permis de construire☐ Permis d'aménager

N° : en date du

AVIS DU MAIRE (si les travaux sont situés en agglomération)☒ FAVORABLE☐ FAVORABLE avec RÉSERVE☐ DÉFAVORABLE

Motif de l'avis réservé ou défavorable :

Le: 6 Février 2026

Cachet de la Mairie et signature

Avis à transmettre par la Mairie
à l'Agence Départementale pour suite à donner



OBJET DE LA DEMANDE	
TRAVAUX POUR RESEAUX PUBLICS DIVERS (Joindre dossier technique : plan de situation géographique, plan d'exécution des travaux, schémas cotés)	
☐ tranchée sous chaussée ☐ tranchée sous trottoir ☐ tranchée sous accotement ☐ tranchée transversale ☐ tranchée longitudinale ☐ technique de travaux souterrains (forage dirigé) ☐ réseau aérien ☐ autres	type de réseau : ☐ eau potable ☐ eau usée ☐ eau pluviale ☐ électricité ☐ télécommunication ☐ gaz ☐ autres
AUTRES TRAVAUX (à préciser: réalisation d'accès, surplomb du domaine public...) (Joindre plan de situation et plan des travaux)	
☐ Modification de trottoir ou d'accotement ☐ Mise à niveau de tampons fontes ☐ Surplomb du domaine public (à préciser) ☐ Réalisation d'accès (*) ☐ avec passage busé ☐ sans passage busé ☐ Clôtures (*) ☐ clôture agricole ☐ mur - muret ☐ grillage ☐ plantation ☒ Autres (à préciser): <i>Installation monte escalier avec débord sur trottoir</i>	
(*) Demande d'alignement nécessaire à compléter ci-dessous DEMANDE D'ALIGNEMENT (Limite du domaine public nécessaire avant de réaliser une clôture) (Joindre plan de situation et extrait cadastral)	
☐ Sans travaux ☐ Avec travaux (clôture)	
DISTRIBUTION DE CARBURANT (ou renouvellement d'autorisation) (Joindre avis du maire, plan de situation et plan des accès)	
N° et date de la précédente permission de voirie:	
PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT (Joindre plan de situation et extrait cadastral)	
☐ Dépôt (matériaux) ☐ Stationnement (échafaudage, benne, véhicule sur chaussée) Nature du DEPÔT ou du STATIONNEMENT :	
Emprise sur le domaine public: Longueur m Largeur:..... m Surface:..... m²	
Date de début/...../..... Date de fin/...../.....	

Vous devez déposer ou adresser votre dossier à l'Agence Départementale concernée (Voir liste des communes par agences dans la notice).

Si le projet se situe en agglomération, une copie de la demande doit être transmise à la MAIRIE.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de la demande. La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit avec justificatif d'identité au Correspondant Informatique et Libertés du Département du Cantal.